

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 39081

présenté par
M. Gouffier-Cha et M. Christophe

ARTICLE 63

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi les alinéas 17 et 18 :

VIII. – Les articles 13, 14, 20 et 22 de la présente loi et l'article L. 19-10-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 58 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Toutefois, le septième alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la présente loi est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 aux seuls assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1975.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel